

Art. 15. (alinéa 2) — "Pour l'exercice de ses compétences consultatives, il est organisé en assemblée générale et en une commission permanente".

Art. 36. — "Le Conseil d'Etat délibère en matière consultative en assemblée générale et en commission permanente".

Art. 37. — "L'assemblée générale du Conseil d'Etat se prononce sur les projets de lois".

Art. 38. (alinéa 2) — "L'assemblée générale comprend le vice président, le commissaire d'Etat, les présidents de chambres et cinq (5) conseillers d'Etat".

Art. 39. (alinéa 1er) — "Par dérogation aux dispositions de l'article 37 de la présente loi, la commission permanente est chargée de l'examen des projets de lois dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le Chef du Gouvernement".

Art. 41. — "Dans chaque ministère, le Chef du Gouvernement désigne sur proposition du ministre concerné, des fonctionnaires, ayant rang au moins de directeur d'administration centrale, pour assister aux séances de l'assemblée générale, et de la commission permanente, et émettre un avis consultatif pour seulement les affaires des départements dont ils relèvent".

5. L'article 13 de la loi organique, objet de saisine, est non conforme à la Constitution.

6. L'alinéa 1er de l'article 20 de la loi organique est non conforme à la Constitution.

7. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi organique est déclaré partiellement conforme à la Constitution et sera érigé en article ainsi libellé :

Art. 20. — "Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment le nombre de chambres, les sections et leur domaine d'intervention ainsi que les attributions du greffe et des départements techniques et services administratifs".

8. L'article 40 de la loi organique est non conforme à la Constitution.

9. Les dispositions totalement ou partiellement non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

10. Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

11. Les articles 13 et 40 de la loi organique, objet de saisine, étant déclarés non conformes à la Constitution, il y a lieu, par conséquent, de revoir la numérotation des articles 14 à 46 de ladite loi qui comprendra 44 articles.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 13, 16, 20 et 22 Moharram 1419 correspondant au 10, 13, 17 et 19 mai 1998.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998.

*Le Président du Conseil
Constitutionnel.*

Saïd BOUCHAIR.